

DECISION DCC 17 - 117 DU 1^{er} JUIN 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 04 juillet 2016 sous le numéro 1147/072/REC, par laquelle Monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU forme un «recours en inconstitutionnalité du lynchage le 21 juin 2016 de deux présumés voleurs au quartier Aïbatin 2 Cotonou» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Le mardi 21 juin 2016, aux environs de 9 heures 30 minutes, deux présumés voleurs de moto ont été appréhendés par les populations des quartiers Aïbatin et Fidjrossè. Les deux présumés voleurs ont été dévêtus, battus, découpés et traînés pendant de longues heures, puis découpés par une cinquantaine d'hommes et de femmes en furie dans la V.O.N.S. qui fait face à la station-service MRS avant les agences ECOBANK et BOA Bénin. Pour finir, ils ont été brûlés vifs. Le commissariat de Police de Fidjrossè, appelé, n'est pas intervenu avant que les sapeurs-pompiers n'aillent tardivement sur les lieux pour éteindre le feu qui consumait les cadavres des

deux présumés voleurs.

Un détail intrigue dans cette affaire. La scène se déroulait à moins de cinq cents mètres dudit commissariat. Comment comprendre que ce commissariat ne soit pas intervenu durant ces longues heures ? Et pourtant, les sapeurs-pompiers venus de loin sont intervenus bien que cela soit tardif.

En considérant qu'ils n'aient pas été appelés, ils auraient toujours manqué à leurs obligations qui consistent à assurer la sécurité et à faire régner l'ordre, la paix et la quiétude dans les quartiers dont ils ont la charge. Le principe de continuité du service public n'a d'aucune manière été respecté. Il en est de même de la présomption d'innocence, de l'inviolabilité de la personne humaine et du droit à la sécurité dont jouissent tous les citoyens béninois » ; qu'il poursuit : « ... les articles 15, 17, 18, 33, 35 de la Constitution disposent respectivement : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne" ; "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" ; "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" ; "Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales" ; "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"... "L'article 7.1-b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente" » ; qu'il conclut : « Nous saisissons la haute juridiction pour voir déclarer que le lynchage et l'exécution des deux présumés voleurs par les populations d'Aïbatin 2 et Fidjrossè, ... la passivité et l'inaction des délégués, des conseillers locaux de ces quartiers, du commissaire en poste au commissariat de Fidjrossè sont contraires à la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire chargé du commissariat de Police de l'arrondissement de Fidjrossè, Monsieur Stéphane AGOSSA, écrit : « Le mercredi 22 juin 2016 aux environs de 10 heures, j'ai été informé de ce que deux présumés voleurs ont abandonné une moto Honda Wave volée après que la population, alertée, les a pourchassés, arrêtés et lynchés dans la première rue à droite de la rue Sinoutin à Fidjrossè. Sans désespérer, je me suis promptement transporté sur les lieux avec une équipe du service où, ayant constaté que ces deux individus étaient dans un état critique et entourés par une population surexcitée, j'ai sollicité du renfort du commissariat central de Cotonou ainsi que les sapeurs-pompiers qui, sans tarder, m'y ont rejoint. J'ai ramené au calme la foule qui était tendue et prête à en découdre avec les forces de l'ordre. Elle a été contrainte à coopérer avant que ne soit possible le transport au Centre national hospitalier universitaire (CNHU) des deux présumés voleurs par les sapeurs-pompiers aux fins de leur prise en charge sanitaire. Arrivés au CNHU, le médecin urgentiste de permanence a constaté leur décès des suites de leurs blessures. En marge de ces diligences, les investigations effectuées par les éléments de mon unité ont permis de retrouver la moto, objet de la tentative de vol, ainsi que celle utilisée par les présumés voleurs comme moyen de déplacement. Les présumées victimes du vol de la moto ont été régulièrement entendues et la procédure a été transmise au parquet de Cotonou. Les enquêtes se poursuivent aux fins de retrouver les auteurs de la vindicte populaire.

Il ressort de ce qui précède que tout a été mis en œuvre à l'effet de satisfaire au devoir d'assistance humanitaire et aux nécessités judiciaires. A aucun moment, la chaîne de la continuité du service public n'a été rompue. L'intervention prompte de la Police a permis d'éviter que les deux individus ne soient calcinés par les populations en furie. Il en est de même des services des pompiers qui, malgré le terrain hostile, ont pu, avec l'aide de la Police, exfiltrer les victimes de la vindicte populaire pour les conduire aux urgences du CNHU » ; qu'il poursuit : « Il est regrettable que la population ait dû se rendre justice quelle que soit l'infraction que ces deux individus aient pu commettre, encore qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence. Il est également regrettable qu'un citoyen qui déclare se trouver à 500 mètres du commissariat se soit abstenu, après avoir

éventuellement sollicité en vain par téléphone le secours, de s'y rendre pour porter physiquement une information aussi urgente et importante qui, si elle était parvenue un peu plus tôt, aurait peut-être pu permettre de sauver deux vies humaines. Par ailleurs, sauf par ignorance ou par mauvaise foi, l'auteur du recours soumis à votre appréciation aurait dû s'abstenir de dire des contre-vérités sur la date de l'incident, sur la distance qui sépare les lieux de l'incident du commissariat de Fidjrossè et surtout d'occulter les efforts déployés par les forces publiques pour secourir les deux individus qui étaient encore en vie et que les populations voulaient coûte que coûte achever ... L'Etat, à travers ses services compétents, notamment le commissariat de Fidjrossè, les sapeurs-pompiers et le CNHU, n'a ménagé aucun effort pour assister les populations.» ;

Considérant que les chefs des quartiers de ville de Fidjrossè et Aïbatin dans le 13^{ième} arrondissement de Cotonou, lieu où les faits se sont produits, n'ont pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction et convocations qui leur ont été adressées par la Cour ;

Considérant que poursuivant l'instruction de la requête, une délégation de la Cour a effectué un transport judiciaire au 13^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou le 20 avril 2017 ; que le chef du quartier Aïbatin, Monsieur Charles TOGNON, auditionné sur les lieux, a fait observer qu'il n'a jamais reçu le courrier de la Cour relativement au recours ; qu'il a déclaré : « Le quartier Aïbatin II où les faits ont peut-être eu lieu est divisé en deux : Aïbatin et Cité Adjaha. Si ma mémoire est bonne, les faits ont eu lieu à la Cité Adjaha, donc hors de mon territoire de compétence. Le chef du quartier Cité Adjaha s'appelle Euloge GUEDEGBE... » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Euloge GUEDEGBE, chef du quartier Cité Adjaha, auditionné à la Cour le 25 avril 2017, déclare : « Je suis le chef du quartier Cité Adjaha communément appelé Aïbatin. Je suis le chef du quartier depuis décembre 2015. Je n'ai reçu aucune correspondance ni de la Cour relativement au recours ni du commissariat de Police, sinon j'aurais répondu.

J'ai eu vent des faits de vindicte populaire. Le jour des faits, j'étais allé pour un enterrement. C'est étant là-bas qu'on m'a informé qu'il y avait des faits de vindicte populaire dans mon

quartier. J'ai aussitôt, en ma qualité de chef du quartier, d'élu local, alerté par téléphone le commissariat de Police de Fidjrossè. Ils m'ont promis d'aller sur le terrain. A mon retour, j'ai constaté qu'une moto liée aux faits a été déposée chez moi. J'ai ordonné qu'elle soit conduite au commissariat de Police de Fidjrossè.

N'étant pas sur les lieux, je ne pouvais rien faire d'autre. Dans le même mois, il y a eu trois cas de vol dans le quartier, donc les populations étaient en alerte et sur pied de guerre... A la suite de ces faits de vindicte populaire, j'ai fait annoncer par le crieur public à tout le quartier qu'il est indispensable de préserver la vie » ;

ANALYSE DU RECOURS

En ce qui concerne le lynchage des deux présumés voleurs par la population

Considérant que les articles 8, 15, 18 alinéa 1 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ; qu'il découle de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'Etat et tout citoyen ont l'obligation de préserver la vie de même que l'intégrité physique des personnes ;

Considérant que par ailleurs, aux termes des articles 17 de la Constitution et 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que*

sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ; qu'il en résulte que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale est présumée innocente et ne peut être jugée et condamnée que par une juridiction compétente ;

Considérant qu'aux termes des articles 125 et 126 alinéa 1 de la Constitution : «*Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.*

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution » ; « La justice est rendue au nom du Peuple Béninois » ; qu'il en ressort que seuls la Cour suprême, les Cours et Tribunaux sont compétents pour exercer le pouvoir judiciaire et qu'aucune organisation de quelque nature que ce soit ne peut se substituer à ces institutions établies par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Bénin est partie ; que la Cour l'a réaffirmé dans sa décision DCC 11-022 du 17 mai 2011 lorsqu'elle a dit et jugé que : « Le fait pour un citoyen d'organiser un groupe souvent armé pour appréhender de supposés criminels en lieu et place des forces de sécurité publique et de police judiciaire est contraire à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer contraire à la Constitution toute organisation de nature non pas à aider la police judiciaire, mais à la suppléer et se substituer à elle ... » ;

Considérant qu'au demeurant, depuis l'adhésion du Bénin au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, plus aucune peine capitale ne doit être prononcée au Bénin ; que c'est ce qu'a affirmé à plusieurs reprises la Cour à travers ses décisions DCC 12-153 du 4 août 2012 et DCC 16-020 du 21 janvier 2016, aux termes desquelles : «Aucune disposition légale ne doit plus faire état de la peine de mort» ; «Aucune disposition légale figurant dans l'ordre juridique interne ne doit plus faire état de la peine de mort ; que, de même, aucune poursuite pénale engagée par une juridiction, quelle qu'elle soit, ne doit avoir comme base légale une disposition prévoyant comme sanction à l'infraction commise la peine capitale, de sorte qu'aucune personne ne peut plus désormais être condamnée au Bénin à une peine capitale» ; que dès lors, même jugé et reconnu coupable d'une infraction pénale par une juridiction compétente, le délinquant ne saurait être condamné et subir la peine de mort ;

Considérant que dans le cas d'espèce, dans la matinée du

mercredi 22 juin 2016, les populations du quartier Cité Adjaha ont appréhendé deux individus, les ont battus et brûlés vifs, prétextant de ce qu'ils ont volé une moto ; qu'en agissant tel qu'elles l'ont fait, les populations dont s'agit se sont substituées aux juridictions et autorités compétentes en la matière pour juger, condamner et exécuter des présumés voleurs ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que ce comportement de la population du quartier Cité Adjaha est contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne la passivité des forces de sécurité publique

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le commissaire chargé du commissariat de Police d'arrondissement de Fidjrossè, informé de la situation, a déployé ses agents sur les lieux pour rétablir l'ordre et a, en outre, alerté le service des sapeurs-pompiers ; que les sapeurs-pompiers, avec l'aide des agents de Police, ont conduit les deux victimes aux urgences du Centre national hospitalier universitaire (CNHU) ; que de même, le chef du quartier Cité Adjaha était absent au moment des faits ; que contrairement aux allégations du requérant, il n'est établi ni la passivité du commissaire de Police de Fidjrossè ni celle du chef du quartier Cité Adjaha ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que ceux-ci n'ont pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le comportement des populations du quartier Cité Adjaha dans le 13^{ème} arrondissement de Cotonou viole la Constitution.

Article 2.- Le Commissaire chargé du commissariat de Police de Fidjrossè et le chef du quartier Cité Adjaha du 13^{ème} arrondissement de Cotonou n'ont pas violé la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU, à Monsieur le Commissaire chargé du commissariat de Police d'arrondissement de Fidjrossè, à Monsieur le chef du quartier Cité Adjaha et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-